

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 648-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48297

Gouvernement du Québec

### **Décret 529-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 644-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Innus de Ekuanitshit et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48310

Gouvernement du Québec

### **Décret 530-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 645-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la pres-

tation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le financement versé par le gouvernement du Québec représente 48 % du coût total de la prestation des services policiers reliés à la nouvelle entente ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation innue Matimekush-Lac-John et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48311